

Procès verbal

Le jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Michel MOULIN.

Secrétaire de la séance : Marina SEGOND

Présents : Michel MOULIN, René ROUSSILHE, Josiane ALLAIN, Marina SEGOND

Représentés :

Absents et excusés : Jean-Pierre DAUSSET, Sylvain TELLIER, Laurent LEGUAY, Magali GIORNI

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2025
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Demande d'admission en non valeur sur le Budget de l'eau pour un montant de 30,97 €
- 4) Convention Service ADS de Cauvaldor
- 5) Choix du prestataire pour la clôture du Parc de jeux enfants
- 6) Bail emphytéotique administratif parcelle AI 0024
- 7) Questions diverses

Délibérations du conseil :

Admission en non valeur - Budget de l'eau (N° DE_021_2025)

Le Conseil Municipal convoqué le vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le Jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures 30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2021,2022 pour un montant de 30,97 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 19 août 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° R3-277 de l'exercice 2021, (objet : Rôle eau, montant : 3,30 €) ;
- n° R3-277 de l'exercice 2021, (objet : Rôle eau, montant : 13,00 €) ;
- n° R3-298 de l'exercice 2022, (objet : Rôle eau, montant : 2,97 €) ;
- n° R3-298 de l'exercice 2022, (objet : Rôle eau, montant : 11,70 €) ;

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 30,97 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération : adoptée

Instruction des autorisations d'urbanisme : convention avec la communauté de communes Cauvaldor (N° DE_022_2025)

Le Conseil Municipal convoqué le vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le Jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures 30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Objet : Instruction des autorisations d'urbanisme – Convention avec la Communauté de Communes de Cauvaldor

Exposé du Maire :

Le Maire expose que la commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, etc.).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers peut être confiée à un service d'instruction tiers, dans le cadre d'une convention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention à intervenir avec le Service ADS de la Communauté de communes de Cauvaldor pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la convention avec le service ADS de la communauté de communes Cauvaldor relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

Délibération : adoptée

Prestataire clôture Parc de jeux enfants (N° DE_023_2025)

Le Conseil Municipal convoqué le vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le Jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures 30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une opération a été créée cette année pour finaliser l'aménagement du Parc de jeux.

Un devis a été reçu pour l'aménagement obligatoire du site.

Il s'agit de le protéger par une clôture et d'en limiter l'accès aux animaux tout en sécurisant l'espace pour les enfants.

Seule l'entreprise MAGNAT a répondu à notre demande et propose une prestation pour un montant de : 5250,50 € T.T.C

Ce devis comprend la fourniture et pose d'une clôture de 1,20 m de hauteur avec 15 panneaux rigides vert, 16 poteaux et deux portillons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents pour ce dossier.

Délibération : adoptée

Bail emphytéotique administratif parcelle AI 0024 (N° DE_024_2025)

Le Conseil Municipal convoqué le vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le Jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures 30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le fait que la société HYDRO ELECTRIQUE BESSE est propriétaire et exploite une centrale hydroélectrique sur la Cère, la centrale dite de « Moulin de Pra ».

Dans le cadre de son obligation réglementaire de mise en conformité de la continuité piscicole, la société HYDRO ELECTRIQUE BESSE doit construire une passe à poissons en partie sur la parcelle cadastrée section AI n° 0024 appartenant à la commune, telle qu'identifiée dans le plan joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à consentir et signer un bail emphytéotique administratif pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section n° AI 0024, afin de permettre à la société HYDRO ELECTRIQUE BESSE d'y implanter une passe à poissons.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'ensemble des actes annexés à la présente délibération,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du projet, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de ne pas accepter cette proposition et envisage de proposer une servitude.**

Délibération : rejetée

Michel MOULIN
Président de séance



Marina SEGOND
Secrétaire de séance



